

Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

05.445 Initiative parlementaire. Juridiction constitutionnelle –

07.476 Initiative parlementaire. Faire en sorte que la Constitution soit applicable pour les autorités chargées de mettre en œuvre le droit

La majorité de la commission propose d'abroger l'art. 190 Cst. Les lois fédérales, comme les ordonnances fédérales et les actes normatifs cantonaux, pourraient voir leur conformité à la Constitution et au droit international contrôlée par toutes les autorités en rapport avec un acte d'application. Elles seraient contrôlées en premier lieu quant à leur conformité avec l'ensemble de la Constitution. Le Tribunal fédéral, à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, donnerait la prépondérance sur une loi fédérale aux droits fondamentaux qui ne sont pas garantis par le droit international et aux dispositions constitutionnelles sur le partage des compétences entre la Confédération et les cantons. Une minorité propose de maintenir le contenu de l'actuel art. 190 Cst., tout en apportant une restriction au principe selon lequel les lois fédérales – même inconstitutionnelles – lient les autorités. Celles-ci ne seraient pas tenues d'appliquer les lois fédérales qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution ou les droits de l'homme garantis par le droit international.

Date limite: 20 mai 2011

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031 322 41 30, fax 031 322 78 37, www.bj.admin.ch

Le dossier envoyé en consultation peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

8 mars 2011

Chancellerie fédérale